MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

MUNICIPALITÉ DES COTEAUX 65, ROUTE 338 LES COTEAUX (QUÉBEC) J7X 1A2



Règlement nº 158-2022-01 concernant les services d'aqueduc et d'égout et utilisation de l'eau potable

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	20 juin 2022
Dépôt du projet de règlement	20 juin 2022
Adoption du règlement	18 juillet 2022
Avis d'entrée en vigueur	21 juillet 2022
Dernier amendement inclut	158-2022-02 (21/11/2022)

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
SECTION I.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DOMAINE D'APPLICATION	7
ARTICLE 1	Objet	7
ARTICLE 2	Domaine d'application	7
CHAPITRE 2.	TERMINOLOGIE	7
ARTICLE 3	Terminologie	7
CHAPITRE 3.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	11
ARTICLE 4	Certificat d'autorisation requis	11
ARTICLE 5	Demande de certificat d'autorisation branchement égout	12
ARTICLE 6	Dépôt de garantie	12
ARTICLE 7	Avis de transformation	13
ARTICLE 8	Avis	13
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET AU REMBLAYAGE	13
SECTION II.	BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	13
ARTICLE 9	Branchement à l'égout	13
ARTICLE 1	0 Obligation de branchement	14
ARTICLE 1	1 Matériaux utilisés	14
ARTICLE 1	2 Longueur des tuyaux	14
ARTICLE 1	3 Diamètre, pente et charge hydraulique	14
ARTICLE 1	4 Identification des tuyaux	14
ARTICLE 1	5 Installation	14
ARTICLE 1	6 Information requise	15
ARTICLE 1	7 Raccordement désigné	15
ARTICLE 1	8 Branchement interdit	15
ARTICLE 1	9 Branchement par gravité	15
ARTICLE 2	70 Fosse de retenue et puisards	15
ARTICLE 2	1 Lit de branchement	15
ARTICLE 2	2 Précautions	16
ARTICLE 2	3 Étanchéité et raccordement	16
SECTION III.	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET FINITION DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	16
ARTICLE 2	4 Recouvrement du branchement	16
ARTICI F 2	5 Regard d'égout	16

MUNICIPALITÉ DES	COTEAUX Règle	Règlement N°158-2022-01	
ARTICLE 26	Soupape de sûreté (clapet de non-retour)	16	
ARTICLE 27	Visite et inspection	17	
ARTICLE 28	Entrave et renseignement faux ou trompeur	17	
ARTICLE 29	Prohibition	17	
CHAPITRE 5. D	ISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES	18	
ARTICLE 30	Réseau pluvial projeté	18	
ARTICLE 31	Position relative des branchements	18	
ARTICLE 32	Évacuation des eaux pluviales	18	
ARTICLE 33	Exception	19	
ARTICLE 34	Entrée de garage	19	
ARTICLE 35	Eaux des fossés	19	
ARTICLE 36	Drain français	19	
CHAPITRE 6. D	ISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPA	ALITÉ19	
SECTION IV.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19	
ARTICLE 37	Normes universelles de rejet	19	
ARTICLE 38	Régularisation du débit	20	
ARTICLE 39	Effluents dans le réseau d'égout unitaire et domestique	21	
ARTICLE 40	Dérogation par entente	21	
ARTICLE 41	Effluents dans le réseau d'égout pluvial	21	
ARTICLE 42	Interdiction de diluer	22	
ARTICLE 43	Prétraitement des eaux	23	
ARTICLE 44	Déversement au moyen d'un raccordement approprié	23	
ARTICLE 45	Broyeur domestique	23	
SECTION V.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES	23	
ARTICLE 46	Champ d'application	23	
ARTICLE 47	Industrie caractérisée	24	
ARTICLE 48	Ségrégation des eaux	24	
ARTICLE 49	Points de contrôle	24	
CHAPITRE 7. CI	ERTIFICAT D'AUTORISATION DE REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT	25	
ARTICLE 50	Certificat d'autorisation requis	25	
ARTICLE 51	Demande de certificat de rejet	25	
ARTICLE 52	Évaluation des eaux usées	25	
ARTICLE 53	Plan de caractérisation	26	
ARTICLE 54	Respect du certificat d'autorisation et de la réglementation	26	
ARTICLE 55	Modification des activités de rejet	26	
ARTICLE 56	Validité du certificat d'autorisation de rejet	26	

CHAPITRE 8.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET POUR LE REMBLAYAGE	27
ARTICLE 57	Certificat d'autorisation requis	27
ARTICLE 58	Demande de certificat d'autorisation	27
ARTICLE 59	Dépôt de garantie	27
ARTICLE 60	Avis de transformation	28
ARTICLE 61	Avis	28
ARTICLE 62	Obligation de branchement	28
CHAPITRE 9.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET REMBLAYAGE	28
ARTICLE 63	Entrée d'eau	28
ARTICLE 64	Matériaux utilisés	28
ARTICLE 65	Installation	30
ARTICLE 66	Raccordement désigné	30
ARTICLE 67	Branchement interdit	30
ARTICLE 68	Lit de branchement	30
ARTICLE 69	Précautions	30
ARTICLE 70	Étanchéité et raccordement	30
ARTICLE 71	Recouvrement du branchement	31
ARTICLE 72	Autorisation de remblayage	31
ARTICLE 73	Remblayage	31
ARTICLE 74	Pression, qualité et quantité de l'eau	31
ARTICLE 75	Bris	31
ARTICLE 76	Cas d'urgence	31
ARTICLE 77	Pose d'un tuyau de service d'eau	31
ARTICLE 78	Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service d'eau	32
ARTICLE 79	Réparation et dégel d'un service d'eau	32
ARTICLE 80	Bris du tuyau d'approvisionnement d'eau	32
ARTICLE 81	Bornes d'incendie	32
ARTICLE 82	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment	33
ARTICLE 83	Fermeture de l'eau	33
CHAPITRE 10.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UNE AUTRE SOURCE QUE L'AQUEDUC MUNI 33	CIPAL
ARTICLE 84	Dispositions générales	33
ARTICLE 85	Prohibition	34
ARTICLE 86	Marquage	34
CHAPITRE 11.	MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE	34
ΔΡΤΙΟΙ Ε 87	Objectif	34

ARTICLE 88	Champs d'application	
ARTICLE 89	Interprétation	
ARTICLE 90	Pouvoirs généraux de la Municipalité	
ARTICLE 91	Utilisation des infrastructures et équipements d'eau	35
ARTICLE 92	Utilisation de l'eau potable intérieure et extérieure	36
ARTICLE 93	Coûts, infractions et pénalités	38
CHAPITRE 12.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	39
ARTICLE 94	Pouvoirs d'inspection	39
CHAPITRE 13.	DISPOSITIONS PÉNALES	39
ARTICLE 95	Autorisation et délivrance d'un constat d'infraction	39
ARTICLE 96	Amendes	39
ARTICLE 97	Infraction continue	
ARTICLE 98	Poursuite pénale	40
ARTICLE 99	Dépenses encourues	40
CHAPITRE 14.	ABROGATION	40
CHAPITRE 15.	ENTRÉE EN VIGUEUR	40

PROJET DE RÈGLEMENT NO 158-2022-01

Règlement concernant les services d'aqueduc, et d'égout et utilisation de l'eau potable

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens d'intégrer le règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau (règlement numéro 265) et ceux afférents à la mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable (158, 255 et 271) et par conséquent abroger lesdits règlements ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Myriam Sauvé, conseillère, lors de la séance ordinaire du 20 juin 2022 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,

APPUYÉ PAR: Véronique Lefebvre,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter le règlement numéro 158-2022-01 suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les entrées de service à l'aqueduc et à l'égout, les soupapes de sûreté, les compteurs d'eau et les rejets dans le réseau d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploité par la municipalité des Coteaux, ainsi que dans tout autre réseau d'égout exploité par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Lois refondues du Québec, chapitre Q- 2) et situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble existant ou tout nouvel immeuble construit sur le territoire de la Municipalité des Coteaux après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE

ARTICLE 3 Terminologie

Les définitions suivantes s'appliquent pour fins d'interprétation du présent règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou aux règlements de zonage, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

AMMONIAC (NH3)

Paramètre présent dans certaines eaux de rejet exigeant un traitement particulier à l'usine d'épuration.

ARROSAGE AUTOMATIQUE

Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

ARROSAGE MANUEL

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les fonctionnaires municipaux désignés par résolution du Conseil municipal pour l'application en tout ou en partie du présent règlement.

BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens incluant tous les bâtiments accessoires servant à abriter un ou des véhicules, une remise, une cabane, un cabanon, une serre ou tout autre bâtiment similaire

B.N.Q.

Bureau de normalisation du Québec.

BORNE D'INCENDIE (aussi appelée borne-fontaine ou poteau d'incendie)

Prise d'eau publique ou privée en forme de petite colonne, branchée sur une canalisation publique ou privée au-dessus du niveau du sol, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie et munie d'une vanne d'arrêt

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation, à l'exception de la conduite située entre la ligne de rue et le bâtiment.

BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

Canalisation qui amène l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal vers un bâtiment, à l'exception de la conduite située entre la vanne d'arrêt extérieure (à ligne de rue) et le bâtiment.

CLAPET ANTIRETOUR

Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

CODE

« Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

COMPTEUR OU COMPTEUR D'EAU

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

DÉBIT

Le volume, par unité de temps, des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la municipalité.

DEMANDE EN OXYGÈNE 5 JOURS (BIOCHIMIQUE) DB05 CARBONATÉ

Quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)

La mesure de capacité de consommation d'oxygène de la matière organique et inorganique présente dans les eaux usées.

DISJONCTION

Action qui consiste à défaire un raccordement.

EAUX DE PROCÉDÉS

Eau provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la pollution est distincte à celle d'une eau usée domestique.

EAUX DE REFROIDISSEMENT

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

EAUX PLUVIALES

Eaux provenant de précipitation, de la neige fondue et les eaux de procédés.

EAUX SOUTERRAINES

Eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

EAUX USÉES DOMESTIQUES

Eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mélangées à des eaux souterraines, des eaux de surface, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement ou des eaux industrielles.

EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Eaux usées transportant des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier ou autre de même nature, incluant des eaux de refroidissement, à l'exclusion des eaux usées domestiques.

ÉCONOMISEUR

Dispositif pour récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et la faire servir de nouveau à cette fin.

ÉGOUT DOMESTIQUE

Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et/ou des eaux de procédés.

ÉGOUT PLUVIAL

Canalisation destinée au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de procédés.

ÉGOUT UNITAIRE

Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de procédées.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol en partie canalisé ou non, permettant l'écoulement des eaux de précipitations ainsi que les eaux de ruissellement.

HABITATION

Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

IMMEUBLE

Terrain ou lot construit ou non.

IMMEUBLE COMMERCIAL

Immeuble ou partie d'immeuble de vente ou de location de biens ou de services y compris tous autres usages non autrement prévus.

IMMEUBLE INDUSTRIEL

Immeuble où on procède à la fabrication, la transformation, l'emballage, au conditionnement ou à la manutention de biens, de produits ou d'équipement et à l'entreposage.

IMMEUBLE DESSERVI

Immeuble raccordé à l'égout sanitaire et/ou raccordé en eau potable par le réseau d'aqueduc.

LIGNE DE RUE

Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

LOGEMENT

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

LOT

Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

MATIÈRES EN SUSPENSION

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verge d'une porosité nominale d'un micromètre.

MONTANT COMPENSATOIRE

Tarif à payer par une industrie en proportion de son utilisation, vs débit et charge, de l'usine d'épuration et des infrastructures de collecte de la Ville.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité des Coteaux.

OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Égout, système d'égout, station de pompage d'eaux usées, station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées, incluant une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

PARAMÈTRE

Composés physio-chimiques que l'on retrouve dans les eaux usées à certaines concentrations.

PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

PERSONNE

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

POINT DE CONTRÔLE

Endroit où l'on prélève des échantillons et/ou l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fin d'application du présent règlement.

PUISARD

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

RACCORDEMENT

Action de brancher à une conduite.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Ensemble de conduites servant au transport de l'eau d'incendie ou de l'eau potable.

RÉSEAU D'EAU BRUTE

Ensemble de conduites servant au transport de l'eau brute.

RÉSEAU D'ÉGOUT

Réseau d'égout unitaire, un réseau d'égout pluvial ou un réseau d'égout domestique.

RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédés.

RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Système d'égout, incluant les fossés conçus pour recevoir les eaux résultant de précipitations et les eaux de procédés.

RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE

Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédés et les eaux résultant de précipitations.

ROBINET D'ARRÊT

désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

TUYAU DE SERVICE D'EAU

Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de la rue.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE

Installation à l'intérieur d'un bâtiment à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

VANNE

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite, ou pour la contrôler.

VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Dispositif posé et entretenu par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation de ce bâtiment.

VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE 3. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 4 Certificat d'autorisation requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation pour branchement à l'égout de la Municipalité et se conformer aux exigences des codes et règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité des Coteaux. Le formulaire

afférent à cette demande est disponible en ligne ou au bureau de la municipalité. Advenant que le propriétaire dépose une demande de permis pour une nouvelle construction, les modalités d'autorisation de branchement au réseau seront traitées à même ladite demande. Néanmoins les tarifs applicables sont ceux prescrits par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux.

ARTICLE 5 Demande de certificat d'autorisation branchement égout

Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au Service de l'urbanisme et de l'environnement et être accompagnée des documents suivants:

- 1. un formulaire, fourni par la Municipalité et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature et la quantité estimées des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines ou des eaux de procédés;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines
 - g) l'élévation altimétrique du radier projeté de la conduite d'égout au droit du mur de fondation de l'immeuble;
- 2. un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 3. dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE 6 Dépôt de garantie

Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux de raccordement sont aux frais du propriétaire de l'immeuble à desservir.

Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, un dépôt de garantie fixé par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux, et ce, pour tous travaux se faisant dans l'emprise municipale afin d'assurer la finalisation et la qualité de ceux-ci. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

En cas d'insuffisance de la somme demandée pour le dépôt de garantie, le propriétaire a 30 jours suivant la demande de certificat d'autorisation pour déposer ladite somme, sinon les travaux ne peuvent être réalisés.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques, les conduites privées, les entrées d'eau, l'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire, selon les tarifs en vigueur prescrits par le règlement de taxation et tarification de la municipalité des Coteaux. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais décrits au certificat d'autorisation ou par une entente entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Une fois que les travaux seront terminés, le dépôt de garantie sera remis après acceptation des travaux par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un immeuble industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 8 Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET AU REMBLAYAGE

SECTION II. BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

PRÉAMBULE

Le réseau d'égout sanitaire doit être conforme aux directives du ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 9 Branchement à l'égout

Un seul branchement à l'égout est permis par bâtiment principal. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, chaque bâtiment devra avoir son propre branchement. Les plans de ces branchements (résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement

Amendé par le règlement numéro 158-2022-02 (21/11/2022)

- **9.1** Si la rue est pourvue d'un réseau d'égout domestique et d'un réseau d'égout pluvial, les eaux usées domestiques et les eaux de procédé doivent être canalisées dans le réseau d'égout domestique et les eaux de ruissellement, les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être canalisées dans le réseau d'égout pluvial.
- 9.2 Si la rue est pourvu que d'un réseau d'égout unitaire, les eaux usées domestiques et les eaux de procédés doivent être canalisées dans le réseau d'égout unitaire et les eaux de ruissellement, les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être canalisées jusqu'à la ligne de terrain et acheminées dans un fossé, cours d'eau ou en surface du terrain à au moins 150 centimètres du bâtiment s'il n'y a aucune autre possibilité. Les eaux de refroidissement devront être recirculées et une seule purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau d'égout unitaire.
- 9.3 Si la rue n'est pourvue que d'un réseau d'égout pluvial, les eaux de ruissellement, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être canalisées dans un fossé, cours d'eau ou déversées en surface du terrain à au moins 150 centimètres du bâtiment. Les eaux usées domestiques doivent être canalisées dans une installation septique approuvée par la Municipalité. L'évacuation d'eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial est interdite.
- 9.4 Si une eau de procédés fait l'objet d'un processus d'épuration dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), elle peut être acheminée dans un réseau d'égout pluvial pour autant que ceci ne constitue pas une infraction aux autres dispositions du présent règlement et que l'exploitant obtienne un certificat d'autorisation de rejet en vertu du chapitre 6.
- **9.5** Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial ou ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à droite du branchement à l'égout domestique, en regardant de la rue vers le bâtiment.

ARTICLE 10 Obligation de branchement

Lorsque la construction d'un égout public est terminée dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles situés sur des lots ayant front sur cette rue et tous les propriétaires de lots sur lesquels sont générées des eaux usées sont tenus de raccorder leur système avec l'égout public dans un délai de douze (12) mois suivant la fin des travaux.

Les immeubles et autres bâtiments d'où s'échappent des eaux usées ou délétères, construits postérieurement à la construction de l'égout public, doivent être reliés à cet égout avant d'obtenir l'autorisation d'occupation.

Sujet aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (*L.R.Q., chapitre Q-2) et de l'article 413 (22b) de la *Loi sur les cités et villes*, lorsque la construction d'un égout public est terminée dans une rue ou partie de rue, tout propriétaire d'une maison ou autre bâtiment doit raccorder sa construction à l'égout public dans les trente (30) jours suivant la publication par le greffier d'un avis public annonçant le parachèvement d'un égout public dans une telle rue.

Les immeubles et autres bâtiments construits postérieurement à la construction de l'égout public doivent être reliés à cet égout avant d'être occupés et avant qu'un certificat d'occupation puisse être remis.

ARTICLE 11 Matériaux utilisés

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont ceux prévus par la dernière version du BNQ:1809-300.

Les tailles de conduite sont de 125 mm minimum pour une maison unifamilale, allant jusqu'à 200 mm pour une conduite maîtresse. Le tout devant être approuvé par la Municipalité.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 12 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes du B.N.Q..

ARTICLE 13 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code national de plomberie pour les égouts de bâtiment.

ARTICLE 14 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 15 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code national de plomberie et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 16 Information requise

Tout propriétaire doit s'assurer que le branchement à l'égout entre la conduite principale et la ligne de lot soit effectué et/ou qu'il l'ait localisé avant le début des travaux de construction des fondations du bâtiment.

L'élévation du tuyau à la ligne de lot déterminera la profondeur de la fondation du bâtiment.

ARTICLE 17 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 18 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal sauf avec autorisation écrite de la Municipalité et sous sa surveillance.

ARTICLE 19 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- 1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- 2. la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente;
- 3. Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit.

Si l'élévation du terrain fini n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 20 Fosse de retenue et puisards

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puisard dédié conforme aux normes et règlements en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Il doit être prévu un puisard pour les eaux domestiques et une fosse de retenue pour les eaux pluviales et souterraines.

De plus, l'installation et l'utilisation de pompes à fonctionnement hydrauliques sont strictement interdites.

ARTICLE 21 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. La tuyauterie doit reposer sur une assise solide continue. De plus, un épaulement avec le même type de matériau doit obligatoirement être compacté jusqu'à la mi-hauteur.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de la Municipalité, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

ARTICLE 22 Précautions

Le propriétaire ou son mandataire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 23 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées par la Municipalité, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

La Municipalité peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

Si requis, le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement parvenant à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (si requis, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) qui sera approuvé par la municipalité des Coteaux.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

SECTION III. DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET FINITION DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 24 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Lors du passage sous un fossé, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée là où la profondeur de 2,15 m ne peut être respectée.

Aucun travail de remplissage ne peut être effectué avant que le branchement à l'égout ne soit inspecté et approuvé. La Municipalité se réserve le droit d'exiger que le propriétaire enlève le remplissage pour permettre que l'inspection soit effectuée.

ARTICLE 25 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueurs ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction, horizontal ou vertical, de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

ARTICLE 26 Soupape de sûreté (clapet de non-retour)

26.1 Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au Code national de plomberie, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du dit code.

16

En plus de toutes autres normes prévues au Code national de plomberie, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Accès

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

Coup de bélier et amortisseur

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

26.2 Délai

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 27 Visite et inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 28 Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout. Il est interdit de laisser les racines provenant d'arbres poussant sur une

propriété privée, détériorer, obstruer ou recouvrir en tout ou en partie une canalisation municipale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Dès que le certificat d'autorisation mentionné à l'article 36 est émis, les tuyaux doivent être recouverts au moyen d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 24.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 30 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux de surface, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et/ou dans un branchement à l'égout pluvial et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale de l'égout domestique (sauf avec preuve de l'impossibilité technique d'évacuer les eaux ailleurs que dans l'égout domestique et avec autorisation écrite de la Municipalité).

ARTICLE 31 Position relative des branchements

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Le branchement pluvial se situe à gauche du branchement des égouts en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Le branchement sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales.

ARTICLE 32 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 1m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain vacant doit se faire en surface. Dans les autres cas, les eaux pluviales ou souterraines doivent être dirigées sur le terrain en surface ou vers le branchement à l'égout pluvial. S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

34.1 Projet développement

Le drainage des eaux de ruissellement est fait au moyen de deux tranchées drainantes de 600 mm de profondeur minimum situées de chaque côté de la rue. Les tuyaux devront avoir un diamètre minimum de 300 mm (12 pouces) et être en polyéthylène haute densité cl. 300 perforé et recouvert d'une membrane filtrante.

Le drainage des eaux de ruissellement pourra aussi se faire au moyen d'un égout pluvial conformément à la directive BNQ 1809-300.

Le drainage des lots doit se faire vers la rue. Le promoteur doit préparer un plan d'ensemble de tout le bassin pluvial. L'élévation des terrains desservis et de la rue doit être indiquée.

Aux endroits où le drainage des lots ne pourrait pas se faire vers la rue, le promoteur devra aménager un fossé en arrière lot pour évacuer les eaux de ruissellement.

Chaque terrain doit être pourvu d'au moins un puisard.

Les terrains ayant une façade de plus de 20 mètres doivent être pourvus d'un puisard par 20 mètres et d'un puisard additionnel si la portion résiduelle de terrain est égale ou plus grande que 10 mètres.

Les puisards doivent être faits d'un « T » avec des ouvertures supérieures minimum de 300 mm (12 pouces) munies d'une grille en fonte. Les puisards de 600 mm et plus devront avoir une réserve de 300 mm.

ARTICLE 33 Exception

En dépit des dispositions de l'article 2.8 du règlement de construction numéro 16, les eaux pluviales peuvent exceptionnellement être déversées dans l'égout pluvial ou unitaire, sous réserve que ces situations exceptionnelles devront être autorisées par l'autorité compétente.

ARTICLE 34 Entrée de garage

Une entrée de garage située sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue

ARTICLE 35 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 36 Drain français

Aucun drain français ne peut être raccordé directement à l'égout sanitaire;

Ces conduits, d'une pente uniforme, doivent s'égoutter soit dans un égout pluvial ou dans une fosse de retenue à l'intérieur du bâtiment et s'y raccorder de façon à ce que le radier desdits conduits soit plus élevé que celui du renvoi de cette fosse.

Lesdits conduits doivent être posés sur du gros gravier ou de la pierre concassée, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres, avec un recouvrement du même matériel d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres; Les tuyaux de renvoi captant les eaux de surface, d'entrée de garage, de patio, etc., doivent également s'égoutter dans une fosse de retenue construite de la manière spécifiée à l'article 20 du présent règlement. Pour tout autre cas, une autorisation de la Municipalité doit être délivrée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 6. <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ</u>

SECTION IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 37 Normes universelles de rejet

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans tout réseau d'égout, des matières suivantes :

- 1. Un liquide ou substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou toute autre matière explosive ou inflammable;
- 2. De la cendre, du sable, du gravier, des roches, des cailloux, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, des déchets de volaille, de la laine, de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout ou à l'usine de traitement des eaux usées;

- 3. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, des solvants chlorés, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières de même genre, en quantité telle qu'un gaz toxique ou nauséabond soit dégagé à quelque endroit du réseau d'égout au point de créer une nuisance publique ou d'empêcher l'entretien ou la réparation d'un ouvrage de traitement des eaux usées;
- 4. Un liquide ou une substance en quantité telle qu'il peut causer une nuisance ou un dérèglement au procédé d'épuration des eaux usées ;
- 5. Un déchet biomédical, des microorganismes pathogènes, des substances qui en contiennent ou provenant de manipulation génétique;
- 6. Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées;
- 7. Tout produit radioactif;
- 8. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- 9. Un colorant, teinture ou liquide qui affecte la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 10. Une substance contenant des dioxines et des furannes chlorés:
- 11. Du sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant sont dégagés à quelques endroits du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
- 12. Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, en raison de leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- 13. Une substance qui représente une matière dangereuse, telle que définie au Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c.Q-2, r.15.2), ou qui peut autrement porter atteinte à la santé, au bien-être, à la qualité de l'environnement ou à la sauvegarde des espèces vivantes;
- 14. Toute boue de fosses septiques, de toilettes chimiques ainsi que de tout liquide ou substance résultant d'un traitement de ces boues;
- 15. Lingettes nettoyantes;
- 16. Médicaments;
- 17. Graisse et huile;

ARTICLE 38 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système du traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

Les effluents à l'égout pluvial ainsi qu'au réseau pluvial, de toutes eaux de procédés dont le rejet instantané est susceptible de nuire ou modifier l'écoulement des eaux en créant une surcharge en débit devront être régularisés sur une période de 24h.

ARTICLE 39 Effluents dans le réseau d'égout unitaire et domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout unitaire ou domestique :

a) Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant Concentration maximum permise Arsenic total (As) 1 mg/l Azote ammoniacal (N) 45 mg/l 70 mg/l Azote total Kieldahl Baryum (Ba) 100 mg/l Cadmium total (Cd) 2 mg/l Chrome hexavalent 2,5 mg/l Chrome total (Cr) 5 ma/l 5 mg/l Cobalt total (Co) Composés phénoliques totaux 1 mg/l Cuivre total (Cu) 3 mg/l Cyanure total (HCN) 2 mg/l DBO5 carbonnaté 300 mg/l Étain total (Sn) 5 mg/l Huiles et graisses minérales, synthétiques et goudron 15 mg/l Huiles et graisses totales 100 mg/l Huiles et graisses totales (équarrissage et/ou fondoir) 100 mg/l Mercure total (Hg) 0.01 ma/l 300 mg/l MES Molybdène total (Mo) 5 mg/l Nickel total (Ni) 5 mg/l Nitrates et nitrites 1 000 mg/l 100 mg/l **Nitrites** Phosphore total (P) 20 mg/l Plomb total (Pb) 2 mg/l Sélénium total (Se) 1 mg/l Sulfure total (H2S) 5 mg/l Zinc total 10 mg/l Cu + Cd + Cr + Ni + Zn + Pb + As10 mg/l Sommes des concentrations

- b) toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide ;
- c) un liquide ou une substance dont l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire à la performance des équipements de désinfections de la station d'épuration.

ARTICLE 40 Dérogation par entente

Il peut être permis à une personne de déverser dans le réseau d'égout unitaire et domestique des eaux usées dépassant les concentrations maximales permises indiquées à l'article 39 dans une entente écrite conclue entre cette personne et la Municipalité, exprimé en montant compensatoire et, ce, à la discrétion de la Municipalité.

ARTICLE 41 Effluents dans le réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

a) Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes

Concentration maximum permise Polluant Arsenic total (As) 1 ma/l Baryum (Ba) 1 mg/l Bore total (B) 5 mg/l Cadmium total (Cd) $0.1 \,\mathrm{mg/l}$ Chlorures (CI) 1 500 mg/l Chrome total (Cr) 1 mg/l Cobalt total (Co) 5 ma/l Composés phénoliques totaux 0,02 mg/l Cuivre total (Cu) 1 mg/l Cyanure total (HCN) 0,1 mg/l DBO₅ 15 ma/l 1 mg/l Étain total (Sn) Fer total (Fe) 17 mg/l Huiles, graisses minérales, synthétiques et goudron 15 mg/l Mercure total (Hg) 0,001 mg/l **MES** 30 mg/l Molybdène total (Mo) 5 mg/l Nickel total (Ni) 1 mg/l Nitrates et nitrites 12 mg/l **Nitrites** 12 mg/l 0,4 mg/l Phosphore total (P) 0,1 mg/l Plomb total (Pb) Sélénium total (Se) 0,02 mg/l Sulfate total (SO4) 1 500 mg/l Sulfure total (H2S) $1 \, \text{mg/l}$ Zinc total (Zn) 1 mg/l Coliformes fécaux 200 UFC/100 ml 2 400 UFC/100 ml Coliformes totaux Couleur après dilution 4:1 15 UCV Cu + Cd + Cr + Ni + Zn + Pb + As2 kg/j Charge cumulative totale

En outre, il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- b) Un liquide qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6mm) de côté;
- Toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide.

ARTICLE 42 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer des eaux usées ou de dissoudre des polluants dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

Cette interdiction inclut le déversement d'eau de refroidissement dans des eaux de procédé en amont d'un point de contrôle.

Il est ainsi notamment interdit de dissoudre des huiles et graisses au moyen d'agents émulsifiants avant de les déverser dans le réseau d'égout.

ARTICLE 43 Prétraitement des eaux

a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

b) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

- c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile.
- d) Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement.
- e) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

ARTICLE 44 Déversement au moyen d'un raccordement approprié

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, d'un véhicule récréatif, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

ARTICLE 45 Broyeur domestique

L'utilisation d'un broyeur domestique est formellement interdite pour tout immeuble raccordé au réseau d'égout municipal.

SECTION V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 46 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement industriel construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements industriels existants à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) tout établissement sous réserve de certaines dispositions particulières pour un établissement étant une « industrie caractérisée » qui, par sa nature, doit obligatoirement conclure un contrat avec la Municipalité déterminant les normes

contenues au présent règlement auxquelles cet établissement est assujetti, celles exemptées et celles modifiées pour cet établissement.

ARTICLE 47 Industrie caractérisée

Est considéré industrie caractérisée tout établissement dont les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'égout de la Municipalité, au cours d'une journée donnée, et qui possèdent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Débit supérieur à 5 mètres cubes par jour;
- Toute industrie ayant un effluent comportant une concentration importante en DBO₅, MES et/ou toute autre caractéristique jugée significative par la Municipalité.

ARTICLE 48 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un secteur pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial, à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 41.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 41 du présent règlement pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un secteur pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE 49 Points de contrôle

Pour permettre à la Municipalité de vérifier les paramètres des eaux usées d'un bâtiment industriel, le propriétaire mettra à la disposition de la Municipalité une chambre de mesure pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 po) de diamètre muni d'un point d'échantillonnage ainsi qu'un débitmètre totalisateur avec enregistreur. Le type de chambre de mesure et ses composantes doivent être construits et implantés selon les exigences de la Municipalité.

Dans le cas d'une installation d'immersion mortuaire (biocrémation) rejetant moins de 3m³/jour, l'installation d'un regard ne sera pas nécessaire, mais il devra y avoir un point d'échantillonnage facilement accessible.

Ces chambres de mesure devront être situées dans des endroits facilement accessibles en tout temps par l'autorité compétente. Si l'accès à son terrain est limité ou contrôlé, le propriétaire conviendra d'un mécanisme avec la Municipalité.

Le propriétaire installera à proximité de la chambre tous les instruments de mesure nécessaires ou utiles tels qu'un panneau de contrôle isolé équipé d'un chauffage afin de déterminer les paramètres des eaux usées rejetées par l'entreprise dans le réseau d'égouts de la Municipalité. Le courant alimentant les panneaux constituant la chambre de mesure doit être au minimum de 120 volts sur un circuit de 20 ampères.

Le propriétaire s'engage, sur demande de la Municipalité et après avis raisonnable, à modifier ses chambres de mesure pour permettre d'ajouter ou de changer des instruments de mesure nécessaires pour déterminer les paramètres des eaux usées. De plus, le propriétaire s'engage à remplacer tous appareils défectueux et, ce, à ces frais.

Aux fins du présent règlement, les regards prévus au présent article constituent les points de contrôle.

CHAPITRE 7. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT

ARTICLE 50 Certificat d'autorisation requis

Toute personne qui prévoit rejeter une eau de procédés ou une eau de refroidissement qui répond à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes dans un réseau d'égout devra obtenir un certificat d'autorisation de rejet de la Municipalité et mettre à la disposition de la Municipalité au minimum un point de contrôle tel que définie à l'article 46 du présent règlement.

En ce qui a trait aux usines de transformation alimentaire, une entente particulière devra être conclue avec la Municipalité avant l'émission du permis de construction et du certificat d'autorisation de rejet dans le réseau d'égout.

ARTICLE 51 Demande de certificat de rejet

Une demande de certificat d'autorisation de rejet, dont le formulaire afférent à cette demande est disponible en ligne ou au bureau de la municipalité, doit être adressée au Service de l'urbanisme par écrit et inclure le paiement des droits d'émission du certificat à la Municipalité, de même que les renseignements suivants :

- Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie du demandeur, un numéro de téléphone utilisable en tout temps pour les incidents ou urgences et dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- 2) La désignation cadastrale officielle de l'immeuble où est situé l'ouvrage ou l'activité visée par la demande et, dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur l'immeuble (ex. bail);
- 3) Le nombre d'employés et le calendrier annuel d'opération;
- 4) La liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués et des services rendus;
- 5) La présentation et la description d'un diagramme de procédés;
- 6) La nature, la quantité et le mode de gestion des déchets solides et liquides;
- 7) L'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes de procédés, de caractéristiques qualitatives des eaux rejetées et de la quantité d'eau rejetée;
- 8) Un plan de caractérisation des eaux rejetées, incluant la liste des paramètres analysés, la description des appareils de mesure qui seront installés aux points de contrôle, ainsi que les coordonnés et certifications du laboratoire utilisé;
- 9) Un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires, notamment les points de contrôle prévus au présent règlement;
- 10) Toute autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs requise par la Loi et ses règlements afin d'opérer l'activité qui sera la source de rejet d'eau de procédés et/ou de refroidissement;
- 11) Le paiement des droits d'émission du permis à la Municipalité, conformément au tarif prévu au règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification.

ARTICLE 52 Évaluation des eaux usées

L'évaluation des eaux usées rejetées à l'égout, prévue au paragraphe 7 de l'article 48 du présent règlement, doit comprendre, au minimum, les données suivantes :

- 1) Les périodes du jour où auront lieu les rejets à être autorisés, de même que les jours de l'année, incluant leur nombre total, où auront lieu de tels rejets;
- 2) Le débit moyen et le débit de pointe du rejet à être autorisés, exprimés en m³/J;

- 3) La concentration à être autorisée, dans le certificat de rejet, en DBO5 carbonaté, MES, NTK, DCO et phosphore total (P), est exprimée en mg/l;
- 4) La concentration prévue de tout polluant visé aux articles 39 et 41 du présent règlement est exprimée en mg/l;
- 5) Toute propriété physique, telle que la température et le pH, de tout liquide ou substance rejetés dans le réseau d'égout.

ARTICLE 53 Plan de caractérisation

Le plan de caractérisation prévu au paragraphe 8 de l'article 51 du présent règlement doit comprendre le minimum de campagnes d'échantillonnage suivantes :

Volume annuel de rejet Nombre minimum de campagnes d'échantillonnage

Moins 5 000 m³ Une à tous les six mois
De 5 000 m³ à 50 000 m³ Une à tous les trois mois
Plus de 50 000 m³ Une à tous les deux mois

Toutes les prises d'échantillonnage seront faites par la Municipalité et les frais de laboratoires seront assumés par le propriétaire. Dans le cas d'une installation d'immersion mortuaire (biocrémation) rejetant moins de 3m³/jour, l'exploitation devra prendre les mesures nécessaires pour faciliter la prise d'échantillonnage.

La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse doit viser à mesurer tous les polluants rejetés visés aux articles 39 et 41 du présent règlement ainsi que la DBO5, DCO et NTK et doit satisfaire les méthodes décrites dans l'édition la plus récente de l'ouvrage intitulé Standard methods for the Examination of Water and Wastewater, publié conjointement par la American Public Health Association, la American Waterworks Association et la Water Pollution Control Federation.

Lorsque cet ouvrage de référence offre la possibilité de plusieurs méthodes d'analyse, le responsable des stations d'aqueduc et d'égout désigne celle à être utilisée.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec selon la certification en vigueur.

ARTICLE 54 Respect du certificat d'autorisation et de la réglementation

Le titulaire du certificat d'autorisation de rejet doit respecter le présent règlement ainsi que l'ensemble des conditions et prescriptions imposées par la Municipalité.. Il doit notamment, avant de rejeter une eau de procédé ou de refroidissement dans le réseau d'égout, installer le ou les points de contrôle avec les appareils de mesure aux endroits indiqués dans sa demande et aviser par écrit la Municipalité de la date du début de ses opérations.

ARTICLE 55 Modification des activités de rejet

Le titulaire d'un certificat d'autorisation de rejet ne peut modifier ses activités ou procédés de telle sorte que la quantité d'eau rejetée serait supérieure ou que leur qualité serait inférieure à celle indiquée dans la demande de certificat ou que de nouveaux polluants seraient rejetés, à moins d'obtenir, au préalable, une modification au certificat de rejet à cet effet. L'article 50 s'applique intégralement à une demande de modification du certificat d'autorisation de rejet.

ARTICLE 56 Validité du certificat d'autorisation de rejet

- 1. Un certificat d'autorisation de rejet demeure valide à moins d'être suspendu en vertu de mesures d'urgence. En cas de force majeure ou pour pallier à un déséquilibre important des procédés de traitement à l'usine d'épuration, le directeur au traitement des eaux peut temporairement suspendre un certificat d'autorisation de rejet et ainsi limiter ou interdire le rejet dans un ouvrage d'assainissement d'une eau de procédé, dans lequel cas il dépose dans les plus brefs délais un rapport au Conseil municipal pour expliquer la situation.
- 2. Un certificat d'autorisation de rejet obtenu sur la base de déclarations erronées ou fausses est nul et sans effet.

3. Un certificat d'autorisation de rejet est incessible, sauf si la cession est autorisée par l'autorité compétente.

La Municipalité se dégage de toute responsabilité des inconvénients ou préjudices que cette situation peut occasionner aux détenteurs d'un certificat d'autorisation de rejet.

CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET POUR LE REMBLAYAGE

ARTICLE 57 Certificat d'autorisation requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant doit obtenir un certificat d'autorisation pour branchement à l'aqueduc de la Municipalilté. Advenant que le propriétaire dépose une demande de permis pour une nouvelle construction, les modalités d'autorisation de branchement au réseau seront traitées à même ladite demande. Néanmoins les tarifs applicables sont ceux prescrits par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux.

ARTICLE 58 Demande de certificat d'autorisation

Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 1) un formulaire fourni par la Municipalité, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser:
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- 2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc;
- 3) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation de la quantité d'eau requise ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE 59 Dépôt de garantie

Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux de raccordement sont aux frais du propriétaire de l'immeuble à desservir.

Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, un dépôt de garantie totalisant le coût des travaux pour tous travaux se faisant dans l'emprise municipale afin d'assurer la finalisation et la qualité de ceux-ci. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

En cas d'insuffisance de la somme demandée pour le dépôt de garantie, le propriétaire a 30 jours suivant la demande de certificat d'autorisation pour déposer ladite somme, sinon les travaux ne peuvent être réalisés.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques, les conduites privées, les entrées d'eau, l'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection

de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais décrits au certificat d'autorisation ou par une entente entre l'entrepreneur et la Municipalité..

Une fois que les travaux seront terminés, le dépôt de garantie sera remis après acceptation des travaux l'autorité compétente.

ARTICLE 60 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la quantité prévue d'utilisation d'eau provenant de l'aqueduc.

ARTICLE 61 Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc.

ARTICLE 62 Obligation de branchement

Lorsque la construction d'un aqueduc public est terminée dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles situés sur des lots ayant front sur cette rue sont tenus de raccorder leur système avec l'aqueduc public dans un délai de douze (12) mois suite à la fin des travaux.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET REMBLAYAGE

PRÉAMBULE

Le réseau d'aqueduc doit être conçu de façon à assurer le débit de protection incendie suivant les normes du G.T.A., en plus d'être conforme aux directives du ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 63 Entrée d'eau

L'eau sera amenée par la Municipalité ou sous surveillance de la Municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de tout bâtiment construit le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc paieront les frais de fourniture et de pose des tuyaux d'approvisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu'à leur bâtiment et ils seront tenus de poser et de placer à leurs propres frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé pour chaque bâtiment principal et de le maintenir en bon état. Le coût sera chargé aux propriétaires pour l'entrée d'eau et pour d'égout des conduites principales de la rue jusqu'à l'alignement de la rue.

Un seul branchement à l'aqueduc est permis par bâtiment principal. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, chaque bâtiment devra avoir son propre branchement. Les plans de ces branchements (commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement

Amendé par le règlement numéro 158-2022-02 (21/11/2022)

La boîte d'accès de l'entrée de service de l'aqueduc doit être localisée hors sol en tout temps.

Sur tout branchement d'eau au réseau municipal, il est obligatoire d'installer un clapet de retenue sur le tuyau pour l'alimentation en eau froide, à son entrée dans le bâtiment.

Dans les cas où l'installation d'un système de protection incendie est exigée, un branchement à l'aqueduc dédié à ces fins seulement pourra être autorisé par la Municipalité..

ARTICLE 64 Matériaux utilisés

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour

la partie du branchement à l'aqueduc installé par la Municipalité.

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont:

- Tuyau de cuivre mou de type K avec un diamètre minimum de 20 millimètres;
- Tuyau de chlorure de polyvinyle ou l'équivalent ou tout autre matériau autorisé par la Municipalité.

Le branchement à la conduite principale doit être réalisé avec une sellette préfabriquée en acier inoxydable. Le tuyau est en cuivre, type K-mou de 20 mm de diamètre (résidence unifamiliale). Les tiges ainsi que les boîtes de services (bonhommes à eau) doivent être en acier inoxydables avec des plaques-guide.

ARTICLE 65 Installation

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Ces travaux doivent être effectués par du personnel qualifié conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement et aux dispositions du Code national de plomberie. Tout tuyau de service d'eau doit être posé en ligne droite à au moins 1,80 mètre sous terre et à angle droit avec la conduite municipale.

Lors du passage sous un fossé ou dans toute circonstance faisant en sorte que la profondeur minimum de 1,80 mètre ne soit pas respectée, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée.

ARTICLE 66 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 67 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc municipal sauf avec l'autorisation écrite et sous la surveillance de la Municipalité.

ARTICLE 68 Lit de branchement

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de l'autorité compétente de la Municipalité, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

ARTICLE 69 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 70 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et raccordé sous pression.

ARTICLE 71 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 72 Autorisation de remblayage

Nul ne peut procéder au remblayage d'un branchement à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente à cet effet. Ladite autorisation est donnée après inspection et si les travaux sont conformes aux normes du présent règlement.

ARTICLE 73 Remblayage

Dès que l'autorisation mentionnée à l'article 72 est émise, les tuyaux doivent être recouverts au moyen d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 71.

ARTICLE 74 Pression, qualité et quantité de l'eau

La Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu et une pression déterminée; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'insuffisance d'eau.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression (Booster Pump) sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité..

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par une pression trop faible ou trop forte.

La Municipalité ne sera nullement tenue responsable des dommages causés par toute impureté pouvant se trouver dans l'eau et de tout matériau pouvant être véhiculé dans les conduites.

ARTICLE 75 Bris

Si un bris ou une difficulté quelconque est découvert sur un service, la réparation en sera faite le plus tôt possible. Si le bris ou la difficulté est situé sur la propriété privée et que ledit occupant retarde ou refuse d'effectuer les réparations nécessaires, le personnel municipal pourra arrêter l'eau afin d'éviter le gaspillage. Dans la mesure du possible, le propriétaire sera avisé verbalement avant la fermeture

Les systèmes de plomberie doivent être tenus, en tout temps, en bon état de salubrité et de fonctionnement par le propriétaire.

ARTICLE 76 Cas d'urgence

La Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou pour toutes autres causes naturelles qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Municipallité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

La Municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations nécessaires.

ARTICLE 77 Pose d'un tuyau de service d'eau

Toute coupe pour une entrée privée de service sera faite par la Municipalité ou son entrepreneur autorisé, et ce, aux frais du propriétaire, selon les modalités dictées par le règlement sur la tarification des services de la Municipalité. Aucun permis de coupe ne sera délivré avant que le requérant n'ait déposé le montant requis. Le tuyau de service d'eau pourra être dans la même tranchée que l'égout à condition que le tuyau de service d'eau soit à une distance latérale de 600 mm de l'égout et à

300 mm de la partie supérieure de l'égout. Dans l'impossibilité de respecter la norme minimale de 300 mm ou si la conduite d'égout doit être située au-dessus de la conduite d'aqueduc, la distance latérale doit être de 1 200 mm.

Le tuyau d'eau qui doit être installé par le propriétaire entre la vanne d'arrêt extérieure et intérieure du bâtiment devra rencontrer les spécificités de l'article 64 et être d'une capacité suffisante pour une pression intérieure de 150 lb / po2.

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande. La Municipalité décidera s'il y a lieu de reconstruire en tout ou en partie l'entrée de service.

ARTICLE 78 Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service d'eau

Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant de disjoindre, déplacer ou remplacer tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques. Il doit dans ces cas obtenir de la Municipalité un permis de débranchement à l'aqueduc et payer les frais prescrits par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux.

ARTICLE 79 Réparation et dégel d'un service d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la Municipalité pour dégeler son tuyau d'eau doit effectuer le paiement des frais encourus. Si le tuyau de service d'eau est gelé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, le dépôt est remboursé. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total sera à la charge du requérant. S'il est gelé de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la Municipalité et le requérant paieront chacun cinquante pour cent (50 %) des frais de dégel. Toutefois, si le gel est dû à un défaut de recouvrement, sur la propriété privée, les frais seront entièrement à la charge du requérant. De plus, il devra compléter le recouvrement adéquat des services dans un délai maximum de six (6) mois après avis de la Municipalité..

ARTICLE 80 Bris du tuyau d'approvisionnement d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque au tuyau d'approvisionnement. Le personnel de la Municipalité pourra alors localiser le problème et le réparer si c'est la tuyauterie de la Municipalité qui est défectueuse. Si le problème existant est sur la tuyauterie du propriétaire du bâtiment, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité avise alors le propriétaire et/ou l'occupant. La réparation doit être faite dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'avertissement.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Municipalité peut fermer l'eau et faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

ARTICLE 81 Bornes d'incendie

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne-fontaine ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine sans son autorisation.

L'ouverture et la fermeture des bornes-fontaines doivent se faire à l'aide d'une clé d'un modèle approuvé par la Municipalité et les bouchons doivent être remis en place après la fermeture des bornes-fontaines.

Spécificités relatives aux bornes d'incendie :

- Deux sorties latérales de 63 mm de diamètre.
- Sortie additionnelle frontale de 100 mm de diamètre avec connexion de type « STORZ ».
- 150 mètres d'espacement maximal entre les bornes d'incendie

Le modèle devra être approuvé par la Municipalité.

ARTICLE 82 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment; la Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation telle que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Municipalité ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Même si la Municipalité a autorisé un raccordement temporaire durant la construction d'un nouveau bâtiment conformément au présent règlement, elle peut en tout temps discontinuer l'alimentation dudit bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences du Code national de plomberie.

Il est interdit d'utiliser des appareils sanitaires alimentés en eau de façon continue. Leur fonctionnement doit être automatique.

Il est interdit d'utiliser tout appareil de chauffage ou de pompage ou de climatisation nécessitant une alimentation en eau provenant du réseau d'aqueduc pour fonctionner.

ARTICLE 83 Fermeture de l'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité ne soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions; ils doivent cependant en avertir les consommateurs affectés par la distribution d'un communiqué, la sonnerie d'une cloche, là où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable, lorsque possible.

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont accès à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

Avant de demander à la Municipalité de fermer l'eau, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même la vanne d'arrêt intérieure.

Dans les situations d'urgence, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas.

Les frais exigés pour des demandes de fermeture et d'ouverture de l'entrée d'eau en dehors des heures normales d'ouverture des bâtiments municipaux ainsi que les jours fériés à l'exception de cas spéciaux tels que fuite et incendie sont fixés par le règlement en vigueur de la Municipalité relatif à la taxation et à la tarification.

CHAPITRE 10. <u>DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UNE AUTRE SOURCE QUE L'AQUEDUC</u> MUNICIPAL

ARTICLE 84 Dispositions générales

Il est interdit d'approvisionner un immeuble déjà desservi par un réseau d'aqueduc municipal, par l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source de surface ou souterraine sans une autorisation écrite de la Municipalité.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire devra fournir à la Municipalité, des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et bâtiments pour chacune des sources.

L'eau provenant de l'une de ces sources ne sera utilisée qu'à des fins industrielles, pour l'alimentation de chaudières à vapeur ou pour la protection incendie.

ARTICLE 85 Prohibition

Il est interdit de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de toute autre source.

Si un immeuble est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, tous les éviers, lavabos, douches, piscines, fontaines sanitaires et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment devront obligatoirement être raccordés à la tuyauterie desservie par l'aqueduc municipal.

Le propriétaire de tout immeuble actuellement approvisionné par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, devra produire dans les six mois suivants l'entrée en vigueur du présent règlement, les plans requis conformément à l'article 81. Si ces branchements sont non autorisés ou non conformes, ils devront être débranchés et enlever dans les douze mois suivants la décision de ne pas autoriser ces branchements.

ARTICLE 86 Marquage

Les tuyaux d'alimentation en eau provenant d'une autre source que l'aqueduc municipal doivent porter des marques d'identification distinctives permanentes, claires et facilement reconnaissables.

CHAPITRE 11. MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 87 Objectif

La mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 88 Champs d'application

Les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 89 Interprétation

Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 90 Pouvoirs généraux de la Municipalité

Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public

ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 PSI), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité

ARTICLE 91 Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 7 janvier 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les pompiers et par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. L'équipement de l'utilisateur devra être pourvu d'un dispositif antirefoulement et devra l'utiliser afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 7 janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 92 Utilisation de l'eau potable intérieure et extérieure

Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. L'équipement de l'utilisateur devra être pourvu d'un dispositif antirefoulement et devra l'utiliser afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps

Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 22 h à minuit les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Que l'arrosage de nouvelles pelouses soit permis, avec l'obtention d'un permis de la Municipalité des Coteaux, en dehors des heures de pointe qui sont de 7 h à 10 h et de 18 h à 22 h.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est interdit du 15 juillet au 31 août de chaque année, sauf lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le

remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Interdiction d'arroser

La Municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 93 Coûts, infractions et pénalités

Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 94 Pouvoirs d'inspection

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

a) Inspection

En conformité avec l'article 411 de *Loi sur les cités et villes*, l'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'excercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation, un avis de conformité, ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est obligé à y laisser pénétrer l'autorité compétente aux fins prévues au paragraphe précédent.

Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant leur qualité.

b) Entrave au travail de l'autorité compétente

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 95 Autorisation et délivrance d'un constat d'infraction

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, les employés désignés par la Municipallité, peuvent émettre un constat d'infraction relatif à toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 96 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$) ni excéder cinq cents dollars (500 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à quatre cents dollars (400 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 97 Infraction continue

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 98 Poursuite pénale

Le Conseil municipal autorise de façon générale les employés désignés à cette fin par voie de résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, l'autorité compétente à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 99 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Municipalité des Coteaux par suite de non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

CHAPITRE 14. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 158-2022 ainsi que tous les amendements et remplace toutes dispositions de tous autres règlements de la Municipalité qui pourraient être touchés concernant le branchement et le remblayage d'égout et d'aqueduc, soupape de sûreté et à l'évacuation et rejets des eaux dans les réseaux d'égouts, l'utilisation de l'eau potable ou toutes modifications à ceux-ci.

Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement, politique ou résolution de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement ont préséance.

CHAPITRE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

p	
 Sylvain Brazeau,	Pamela Nantel,
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE 1

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. Contrôle de l'étanchéité

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture :

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres :

 Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures :

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

• Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant au réseau d'égout.

3. Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq (5) secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.